

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Convocation du 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, à 10h30, les membres du conseil municipal proclamés élus à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie de Tigeaux, sur convocation adressée par le maire sortant, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur POISSON Francis, doyen d'âge du conseil municipal.

Présents :

- TOURTE Joël
- LE FOLL Christine
- CAZOT Sonia
- LIZOT Marie-Thérèse
- GUILHEM Marcel
- SANCHEZ Pamela
- PRÉVOST Fabien
- ANDRIEU Alexandra

Absents :

- RIGAUX Fabien
- JOSEPH-FRANÇOIS Jérémie qui a donné pouvoir à TOURTE Joël

Le conseil municipal désigne ANDRIEU Alexandra en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Élection du Maire
- Désignation du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints
- Lecture de la Charte de l'élu local
- Délégations au Maire
- Indemnités de fonction au Maire et aux adjoints

❖ ÉLECTION DU MAIRE

Le président de séance invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il rappelle que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Après appel à candidature, se déclare candidat :

- POISSON Francis

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de votants : 10 (dont un pouvoir)

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- POISSON Francis : 10 voix

Monsieur POISSON Francis ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé maire de la commune de Tigeaux et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération n°09/2026: Élection du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Monsieur POISSON Francis : 10 (dix) voix

Monsieur POISSON Francis, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Le Maire prend la présidence de la séance.

❖ DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints.

Madame ANDRIEU Alexandra souhaite poser sa candidature en tant qu'adjoint. Il lui est précisé que pour cela, elle doit former une liste respectant la parité femmes-hommes. Étant seule, elle ne peut se présenter. Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Délibération n°10/2026: Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- **décide** la création de 2 postes d'adjoints.

❖ ÉLECTION DES ADJOINTS

Monsieur le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Après appel à candidature, se déclare candidat :

- TOURTE Joël

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de votants : 10 (dont 1 pouvoir)

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste de Monsieur TOURTE Joël : 10 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur TOURTE Joël : TOURTE Joël et LE FOLL Christine

Délibération n°11/2026: Élection des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après:

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste de Monsieur TOURTE Joël : 10 (dix) voix

La liste de Monsieur TOURTE Joël ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Monsieur TOURTE Joël et Madame LE FOLL Christine

Ainsi le tableau d'ordre du Conseil municipal est le suivant (par priorité d'âge) :

- Francis POISSON
- Joël TOURTE
- Christine LE FOLL
- Marcel GUILHEM
- Marie-Thérèse LIZOT
- Fabien RIGAUX
- Fabien PRÉVOST
- Sonia CAZOT
- Pamela SANCHEZ
- Alexandra ANDRIEU
- Jérémie JOSEPH-FRANÇOIS

❖ CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT.

Un exemplaire de cette charte est remis à chaque membre du Conseil municipal.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.
Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

❖ DÉLÉGATIONS DE FONCTION AU MAIRE

La fin du mandat du conseil municipal rend caduque toutes les délégations accordées antérieurement, notamment par le conseil municipal au maire sortant.

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT. Dans ce cas, le conseil municipal ne peut plus délibérer dans les domaines délégués au maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Voici les délégations qui ont été accordées au Maire lors du dernier mandat :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2° Procéder, dans la limite de 100 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires,
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 6° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation

d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code sur l'ensemble du territoire communal,

15° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les instances, en première instance comme à hauteur d'appel ou de cassation, et devant toutes les juridictions,

16° Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

17° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

18° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 150 000 €,

19° Exercer, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal,

20° Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme,

21° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal de reconduire toutes les délégations accordées lors de son précédent mandat.

Délibération n°12/2026 : Délégations au Maire

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2° Procéder, dans la limite de 100 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires,

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

6° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code sur l'ensemble du territoire communal,

15° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les instances, en première instance comme à hauteur d'appel ou de cassation, et devant toutes les juridictions,

16° Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

17° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

18° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 150 000 €,

19° Exercer, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal,

20° Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme,

21° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

❖ INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Pour information, les barèmes sont les suivants :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoint au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Délibération n°13/2026 : Indemnités du Maire et des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 qui rappelle les modifications apportées par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 aux indemnités de fonction des élus locaux,

Considérant que le taux maximal est appliqué pour l'indemnité du Maire, sauf si une délibération du conseil municipal l'a fixé un taux inférieur,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Tigeaux compte 421 habitants,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **décide** que :

- l'indemnité du Maire est égale à 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- l'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique;
- l'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- les indemnités de fonction sont payées mensuellement,
- le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 11h40.